

COMMUNIQUÉ N° 4 – LÉGISLATURE 2021/2026

1 SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Au 1er décembre 2021, date de clôture pour la vente des bons, 2350 bons ont été émis pour un montant de 485'402.45 CHF dont 41'750.- CHF ont été offerts aux personnes bénéficiaires des subsides de l'assurance maladie.

2 CYBERATTAQUE : INFORMATIONS PERSONNELLES SUR LE DARKWEB

Le tous-ménages de novembre annonçant la fin de la réception des formulaires permettant la recherche de données personnelles exposées sur le darkweb au 22 janvier 2022 a stimulé un regain d'intérêt.

Les statistiques au 1er décembre 2021 sont :

- Nombre total de demandes parvenues : 837
- Nombre de demandes traitées : 452
- Nombre de demandes remises : 292

3 SENSIBILISATION A LA CYBERSECURITE

Des séances de sensibilisation sur la sécurité informatique ont été organisées pour tous les utilisateurs du système informatique de la Commune. Le facteur humain restant une des failles principales dans la sécurité de nos systèmes d'information.

4 ACHAT REMORQUE

Acquisition d'une remorque pour le véhicule électrique (GOUPIL).

Elle sera plus particulièrement affectée aux Espaces Verts, mais également pour différentes tâches de la Voirie :

- Espaces verts : transport de matériel (tondeuse, débroussailleuse, végétaux et tout autre matériel) ;
- Voirie : transport de matériel de manifestation, de mobilier urbain, de matériel pour la sécurité publique et autre utilisation pour le service.

5 TRAVAUX D'ENTRETIEN

Colmatage des fissures sur les quais et dans le secteur du Casino.

6 ECLAIRAGE PUBLIC

Pose du nouvel éclairage public au parking du Rupalet.

7 BATIMENTS COMMUNAUX

- Le club de pétanque « Le Millimètre » va être alimenté en électricité depuis l'armoire électrique du Camping. La nouvelle alimentation sera enterrée.
- Un nouveau couvert métallique sera installé prochainement à la déchetterie afin de sécuriser les déchets entreposés (éviter l'envol sur l'autoroute).

8 MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE POLICE

À la demande du Service juridique de l'État de Vaud, il a été procédé à quelques modifications de notre Règlement de Police avant sa signature au Conseil d'État.

Ces modifications sont succinctes et tiennent lieu de « peaufinages » faisant suite à une reconsidération en 2021 du Règlement type de Police édité par le Service cantonal susnommé. Règlement type destiné aux communes.

Les modifications apportées tiennent compte de jurisprudences appréhendées par plusieurs communes du canton. Elles permettront, notamment à la Commune de Rolle, de ne pas être confrontée à de possibles suites juridiques en cas de litiges.

Il a été précisé par le Service juridique du canton, qu'il n'était pas essentiel de créer une commission tant les modifications sont bénignes, mais juste d'informer oralement le Conseil Communal de ces modifications.

Article 13 Recours

Deuxième paragraphe

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les ~~dix jours~~ dès la réception de la décision attaquée. Il doit être adressé au Greffe municipal, au dicastère ou au service qui a statué.

A été remplacé par :

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé dans les 30 jours dès la réception de la décision attaquée. Il doit être adressé au Greffe municipal, au dicastère ou au service qui a statué.

Article 15 Ordre et tranquillité publics

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, ~~l'ivresse provoquant un scandale sur la voie publique~~, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs. Il en est de même pour les jeux bruyants à proximité des habitations.

Modification de l'article 15 :

Cette phrase a été simplement supprimée

Détermination

L'ivresse en tant que telle ne peut pas être amendée. Le terme ivresse ne peut pas être compris comme le simple fait d'être sous l'influence de l'alcool. En effet, les critères spécifiques de la Loi sur la circulation routière (LCR) ne peuvent pas s'appliquer à l'égard d'un piéton, mais uniquement à la conduite de véhicules automobiles. Un règlement de police ne peut pas réprimer le simple fait, en tant que piéton, d'avoir consommé de l'alcool au-delà des taux limites fixés par la LCR. Ce qui sera donc sanctionné sera le tapage nocturne par exemple, etc.



Article 17 Résistance et opposition aux actes de l'autorité

Celui qui, de quelque manière :

- a. ~~résiste aux forces de l'ordre ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions~~
- b. ~~entrave ces personnes dans leur action,~~
- c. ~~refuse de se conformer à leurs ordres ou~~
- d. ~~les injurie,~~

~~encourt les peines prévues par la loi sur les contraventions, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal.~~

Modification de l'art. 17

Celui qui, de quelque manière, résiste aux forces de l'ordre ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale refuse de se conformer à leurs ordres et les entrave dans l'exercice de leurs fonctions, encourt les peines prévues par la loi et notamment le Code pénal.

Détermination

Cet article a été supprimé car ce n'est pas une compétence municipale.

L'injure est une infraction réprimée par l'art. 177 du Code pénal. Cette infraction est punie sur plainte d'une peine pécuniaire.

Il s'agit dès lors d'un délit. L'entrave est quant à elle aussi un délit réprimé par l'art. 286 du Code pénal.

Les communes sont quant à elles compétentes qu'en matière de contravention.

Article 85 Contrôle du stationnement et police de la circulation

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. ~~Elle peut édicter les prescriptions d'application nécessaire en la matière.~~

Détermination

Si le but est de donner la compétence à la municipalité d'édicter un règlement, vous devez le prévoir expressément et prévoir aussi qu'elle a la compétence pour fixer le tarif des macarons, etc.

Modification de l'article 85

Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter la durée du stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique ou pour l'interdire complètement. **Elle peut édicter un règlement à cet effet.**

Article 113 Autorités sanitaires

La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, à assurer le contrôle des denrées alimentaires ~~et des viandes~~ ainsi qu'au contrôle du service des inhumations, selon la législation en la matière.

Modification de l'article 113



« et des viandes » a été supprimé car plus de compétence communale, mais du vétérinaire cantonal.

Article 117 Commerce de viandes

~~L'abattage du bétail et l'inspection des viandes sont régis par les dispositions cantonales et fédérales en la matière. Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous surveillance de la Municipalité.~~

Modification de l'article 117

L'article 117 a été supprimé car plus de compétence communale, mais du vétérinaire cantonal.

9 VIDEOSURVEILLANCE

Cf. Communiqué de presse.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

Monique Choulat Pugnale



La Secrétaire a.i.

Tu Wüst